

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs 2.800 frs 4.200 frs					
	France ex A. E. F., A. F. N. 1.800 frs 3.200 frs 3.300 frs 5.800 frs					
	Étranger 2.800 frs 4.000 frs 4.300 frs 8.000 frs					
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs - Années antérieures. 100 frs					
	Recommandé : Année courante.. 178 frs - Années antérieures. 195 frs					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Avion recom. : Année courante.. 195 frs - Années antérieures. 220 frs					
	ANNONCES ET AVIS DIVERS					
La ligne.....					75 francs	
Chaque annonce répétée.....					Moitié prix	
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)						
Compte postal : 45-20 - DAKAR						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1969
16 juillet..... Loi n° 69-44 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds 933

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1969
4 juin..... Décret n° 69-792 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques 933
- 4 juillet..... Décret n° 69-794 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 933
- 4 juillet..... Décret n° 69-804 complétant l'article 2 du décret n° 69-751 du 23 juin 1969 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 934
- 7 juillet..... Décret n° 69-810 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 934
- 9 juillet..... Décret n° 69-812 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 934
- 22 juillet..... Décret n° 68-865 portant publication de l'amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds 934
- 17 juin..... Décret n° 69-705 portant délégation de la signature du Président de la République, Ministre des Forces armées 934

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1969
31 mars..... Décret n° 69-387 accordant la nationalité sénégalaise à M. Domingos Dias, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 934
- 10 avril..... Décret n° 69-423 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sogbo Cosme Ganye, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 935

1969

- 19 mai..... Décret n° 69-600 accordant la nationalité sénégalaise à M. Félix Ogouhemi, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 935
- 19 mai..... Décret n° 69-601 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Eugénie Romaine Villaca, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 935
- 14 juin..... Décret n° 69-688 accordant une grâce..... 935
- 14 juin..... Décret n° 69-702 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ladji Soumaré, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 935
- 14 juin..... Décret n° 69-703 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadi Cone, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 936
- 14 juin..... Décret n° 69-704 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} N^{Ma} Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 936
- 4 juillet..... Arrêté ministériel n° 8547 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires en 1969 .. 936
- 9 juillet..... Arrêté ministériel n° 8770 M.J.-A.C.S.-A.J. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire du 21 juillet au 21 novembre 1969 à M^{re} Marion, notaire intérimaire à Dakar et désignant M^{re} Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar pour assurer la gestion provisoire de l'étude 936

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1969
10 juillet..... Arrêté interministériel n° 8798 M.F.A.-M.F. portant approbation du remaniement du budget de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Sénégal, exercice 1968-1969 936
- 10 juin..... Décret n° 69-665 portant promotion d'officiers 937
- 10 juin..... Décret n° 69-666 arrêtant le tableau d'avancement des officiers de l'Armée active pour l'année 1969-1970 937

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1969
27 juin..... Décret n° 69-769 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances 938
- 4 juillet..... Décret n° 69-795 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-17-01 (Fonds d'Aide aux Sports) 938
- 11 juin..... Décret n° 69-673 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée 939

1969		
11 juin.....	Décret n° 69-674 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'implantation d'installations sportives par le Ministre des Forces armées hors des limites de la commune de Kolda	939
11 juin.....	Décret n° 69-675 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	939
11 juin.....	Décret n° 69-678 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'aérodrome de Saint-Louis	939
11 juin.....	Décret n° 69-676 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne HT 30 KV destinée à alimenter le poste de Keur-Guilaye à partir de la ligne Pout-Kayar	940
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 6408 M.F.-D.D. portant modifications du tableau des valeurs mercuriales	940
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 8108 M.F.-D.C.P.T. modifiant l'arrêté n° 14318 M.F.-D.C.P.T. du 21 septembre 1967 constituant en débet M. Matar Thiam, agent comptable particulier de la Régie des Transports du Sénégal à Dakar	940
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 8109 M.F.-D.C.P.T. modifiant l'arrêté n° 11942 M.F.-D.C.P.T. du 22 août 1967 constituant en débet M. Etienne Leroy, agent comptable particulier du Port autonome de Dakar	940
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 8110 M.F.-D.C.P.T. modifiant l'arrêté n° 13984 M.F.-D.C.P. du 19 septembre 1967 constituant en débet M. Mame Diadié Niang, agent comptable de la SO-DAICA	940
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8550 M.F.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'implantation du nouveau tracé de la ligne 30 KV entre les postes embranchement Kayar et SIS-COMA	940
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8551 M.F.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux de remplacement de la ligne 30 KV entre le camp Xavier Lelong et Dangou, à Rufisque	940
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8552 M.F.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'implantation d'un centre d'assistance aux anciens lépreux à Banbadinka	941

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
4 juin.....	Décret n° 69-793 mettant fin au recrutement en première année des élèves-maitres des cours normaux	941
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8445 M.E.N. portant délégation de signature	941
3 juillet.....	Décision n° 8450 nommant le jury pour le certificat de fin d'études normales, session de 1969	941

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969		
5 juillet.....	Arrêté interministériel n° 8564 M.D.R.-M.F. fixant le nombre des places mises au concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de Mélevage et des industries animales	941

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969		
7 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8628 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen probatoire de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de mai 1969	941

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969		
8 juillet.....	Arrêté interministériel n° 8661 M.P.I.-D.M.G.-2 autorisant la Société française de Dragages et Travaux publics à occuper temporairement une parcelle de terrain près de Khombole et à extraire du basalte	942
8 juillet.....	Arrêté interministériel n° 8674 M.P.I.-D.M.G.-2 autorisant M. Mamadou Dème à occuper temporairement une parcelle de terrain près de Khombole et à extraire du basalte ...	942

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969		
4 juillet.....	Arrêté interministériel n° 8548 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant ouverture du concours de recrutement en première année de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey et fixation du nombre des places mises au concours	943
9 juillet.....	Arrêté interministériel n° 8741 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant ouverture de concours de recrutement et fixation du nombre des places mises au concours	943
9 juillet.....	Arrêté interministériel n° 8742 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant ouverture du concours de recrutement en première année de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment et fixation du nombre des places mises au concours	943
4 juillet.....	Décision ministérielle n° 8549 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement artisanal de Sédhiou	943

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969		
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8570 M.T.P.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande temporaire sur le domaine public maritime à Joal	943

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969		
11 juin.....	Décret n° 69-680 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés	944
19 juin.....	Décret n° 69-716 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires à M. Ibrahim Gaye, administrateur civil	944
7 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8585 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions des corps d'extinction des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'ex-Ecole de Médecine de Dakar	944
7 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8646 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant constitution d'une commission d'agents de l'Aéronautique civile	945
7 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8647 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant constitution d'une commission d'aides-météorologistes et des commis de la navigation aérienne	945
7 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8648 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant constitution d'une commission d'adjoints techniques pour le personnel du corps des aides-météorologistes et des commis de la navigation aérienne	945
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8730 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D désignant les membres d'un conseil de discipline	945

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar)	947
Annances	947
Avis de demande d'immatriculation	947

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 69-44 du 16 juillet 1969

autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant création d'une nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et modifications de certaines règles et pratiques du Fonds, approuvé par la résolution adoptée hors session à Washington le 1^{er} juin 1968 par le Conseil des Gouverneurs.

Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-792 du 4 juin 1969

relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation;
Vu le décret n° 64-714 du 15 octobre 1964 relatif à la commission de contrôle et de censure des films cinématographiques, modifié par le décret n° 65-433 du 21 juin 1965 et par le décret n° 66-704 du 6 septembre 1966;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre Secrétaire général est habilité à délivrer le visa prévu au titre 1^{er} de la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 après avis de la Commission de Contrôle des films cinématographiques.

Art. 2. — La Commission de Contrôle des films cinématographiques se prononce en donnant son avis soit au vu du scénario, soit après la projection du film qu'elle peut exiger si elle l'estime nécessaire.

Art. 3. — La Commission comprend un président et un suppléant désignés par le Ministre Secrétaire général. Outre ce dernier, elle comprend 17 membres titulaires :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un député représentant l'Assemblée nationale;
- Un représentant du Conseil économique et social;
- Un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;
- Un représentant du Ministre de la Justice;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre chargé des Forces armées;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Deux représentants du Ministre chargé de la Culture et de la Jeunesse;

— Un représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat;

— Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé de l'Information;

— Un représentant de la Fédération nationale des parents d'élèves;

— Un représentant de la profession cinématographique;

— Un représentant du Ciné-Club de Dakar.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci devra être remplacé par un suppléant désigné à cet effet. Ce dernier devra lui-même être remplacé dans la même hypothèse par un second suppléant.

Art. 5. — Les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission de Contrôle des films cinématographiques sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire général. Les représentants des différents départements ministériels, titulaires et suppléants sont choisis, sur proposition du Ministre dont ils relèvent, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés. Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment.

Il est délivré aux membres de la commission une carte officielle attestant de leur qualité. Cette carte leur donne libre accès à tout moment dans les salles de cinéma pour leur permettre de vérifier que les conditions posées à la délivrance du visa au film projeté sont bien respectées.

Art. 6. — La Commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le représentant du Ministre de l'Intérieur qui, en cette qualité, notifie aux intéressés l'obtention ou le refus du visa.

Art. 7. — La décision de refus du visa n'a pas à être motivée. Il en est de même lorsque la décision d'octroi du visa est assortie de l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la loi n° 66-40 du 27 mai 1966.

Toute demande tendant à la modification de la décision intervenue pour un film donné ne peut être présentée qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cette décision, même si ses auteurs allèguent qu'ils ont apporté des modifications au film en cause.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets n° 64-714 du 15 octobre 1964, 65-433 du 21 juin 1965 et 66-704 du 6 septembre 1966.

Art. 9. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-794 du 4 juillet 1969

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Yves François Deschamps, inspecteur principal des impôts.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-804 du 4 juillet 1969
complétant l'article 2 du décret n° 69-751 du 23 juin 1969 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;
Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 69-751 du 23 juin 1969 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire est complété comme suit :

12. Proposition de loi modifiant la loi organique n° 68-26 du 24 juillet 1968.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-810 du 7 juillet 1969

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. André Lazarevitch, Chef de mission à la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-812 du 9 juillet 1969
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. André Roger Dupuy, Conservateur du Parc national du Niokolo-Koba.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-865 du 22 juillet 1969
portant publication de l'amendement aux statuts du Fonds Monétaire international portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
Vu la loi n° 69-44 du 16 juillet 1969 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds;
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant création de droits de tirage spéciaux et modifications des règles et pratiques du Fonds, approuvé par la résolution adoptée hors session à Washington le 1^{er} juin 1968 par le Conseil des Gouverneurs.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-705 en date du 17 juin 1969 portant délégation de la signature du Président de la République, Ministre des Forces Armées.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Daniel Cabou, Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, Ministre des Forces Armées, tous actes, arrêtés ou décisions concernant le Ministère des Forces Armées, à l'exclusion des décrets et ce, pendant l'absence du Général de Brigade Jean Alfred Diallo, chef d'Etat-Major général et commandant en chef des Forces armées, du 20 juin au 19 juillet 1969.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-387 du 31 mars 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Domingos Dias, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-7 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :
N° 4680. — M. Domingos Dias, né le 1^{er} juillet 1914 à Santiago (Îles du Cap-Vert), peintre à la Régie des Chemins de fer du Sénégal, domicilié rues Marsat, angle Belfort, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-423 du 10 avril 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Sogbo Cosme Ganye,
avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Vu l'avis formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3885. — M. Sogbo Cosme Ganye, né en 1934 à Abomey (République du Dahomey), infirmier d'Etat à l'Hôpital A. Le Dantec (service Pédiatrie), demeurant 81, avenue Clémenceau, à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Sogbo Cosme Ganye, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifié par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-600 du 19 mai 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Félix Agoubémi,
avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Vu l'avis favorable formulé par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4464. — M. Félix Ogoubémi, né vers 1938 à Assogbénu-Kpévi (République du Dahomey), agent technique de la Régie des Chemins de fer (division matériel moteur), demeurant à Thiès, cité Ballabey.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Félix Ogoubémi, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-601 du 19 mai 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Eugénie Romaine Villaca,
avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Education nationale;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4465. — M^{me} Eugénie Romaine Villaca, née le 20 décembre 1929 à Ouidah (République du Dahomey), monitrice à l'école urbaine de filles, demeurant à Thiès, cité Ballabey.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M^{me} Eugénie Romaine Villaca, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-683 du 14 juin 1969

accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature et notamment les articles 22 et 25;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise de l'exécution de la peine de la détention ainsi que des incapacités et déchéances consécutives est accordée au nommé Joseph M'Baye, condamné le 11 mai 1963 par la Haute Cour de Justice à 20 ans de détention pour complicité par aide et assistance dans un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-702 du 14 juin 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ladji Soumaré,
avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2684. — M. Ladji Soumaré, né en 1928 à Ajar-Saracollé (R.I.M.), aide-infirmier, en service à l'Hôpital A. Le Dantec, service « Réanimation », demeurant à la Sicap Liberté I, villa n° 1350-B, à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Ladji Soumaré, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifié par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-703 du 14 juin 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadi Coné, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4017. — M. Mamadi Coné, né en 1932 à Téli-Horo, cercle de Kankan (République de Guinée), aide-infirmier, en service à l'Hôpital principal, service « Jamot A », demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-704 du 14 juin 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} N'Ma Keïta, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5019. — M^{me} N'Ma Keïta, née en 1936 à Mamou (République de Guinée), demeurant 72, rue du Docteur Thèze, chez son mari, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8547 M.J.-A.C.S. en date du 4 juillet 1969
fixant la durée des vacances judiciaires en 1969.

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance auront lieu pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1969.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8770 M.J.-A.C.S.-A.J. en date du 9 juillet 1969 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire du 21 juillet au 21 novembre 1969 à Maître Marion, notaire intérimaire à Dakar, et désignant Maître Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar pour assurer la gestion provisoire de l'étude.

Article premier. — Un congé de 4 mois, valable du 21 juillet au 21 novembre 1969, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à M^e Marion, chargé de la gestion provisoire de l'étude de notaire de Dakar (2^e charge).

Art. 2. — M^e Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant la période d'absence de M^e Marion, indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La prise de fonction de M^e Touré et la reprise de fonction de M^e Marion seront constatées par une déclaration au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTE interministériel n° 8793 M.F.A.-M.F. du 10 juillet 1969 portant approbation du remaniement du budget de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de la guerre du Sénégal, exercice 1968-1969.

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal;

Vu le décret n° 68-1168 du 11 novembre 1968 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 68-218 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 10102 M.F.A.-S.G.-5-4 M.F. du 25 juillet 1968 approuvant le budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal de l'exercice 1968-1969;

Vu les décisions de transferts de crédits n° 1 et 2;

Vu l'arrêté n° 8017 du 26 juin 1969 approuvant des virements de crédits;

Vu la décision C.O.C. n° 7 de la République française accordant une subvention de six millions neuf cent cinquante mille francs (6.950.000) en faveur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le remaniement du budget de l'Office national des anciens combattants, exercice 1968-1969.

Art. 2. — Après remaniement, ce budget est arrêté en recettes et en dépenses à 26.253.650 francs (vingt six millions deux cent cinquante trois mille six cent cinquante francs), conformément au tableau suivant :

N° de compte	Libellé	Ancienne dotation	Augmentation	Nouvelle dotation
I. — RECETTES				
710	Subvention du Sénégal	19.300.000	»	19.300.000
715	Subvention de la France	»	6.950.000	6.950.000
763	Recettes accessoires	3.650	»	3.650
	Total	19.303.650	6.950.000	26.253.650
II. — DEPENSES				
610	Personnel	9.393.806	»	9.393.806
6182	Ch. intendance	220.000	»	220.000
6185	Ouvres sociales	350.000	»	350.000
6312	Entretien des bâtiments	400.000	»	400.000
6314	Entretien du matériel outillage	88.768	»	88.768
6315	Entretien des véhicules	350.000	»	350.000
6340	Electricité	207.232	»	207.232
6341	Eau	250.000	»	250.000
6349	Autres fournitures	688.044	»	688.044
6381	Assurance	61.500	»	61.500
640	Transport du personnel	170.000	»	170.000
641	Déplacements	232.000	»	232.000
650	Secours en espèces	1.850.000	2.750.000	4.600.000
651	Secours en nature	2.000.000	2.000.000	4.000.000
652	Subvention aux associations	1.500.000	»	1.500.000
653	Secours aux unijambistes	150.000	»	150.000
654	Secours d'urgence	357.300	»	357.300
655	Amélioration du centre d'hébergement	»	400.000	400.000
656	Infirmierie	»	800.000	800.000
657	Frais divers	»	1.000.000	1.000.000
662	Fourniture de bureau	320.000	»	320.000
663	Fourniture de bureau	50.000	»	50.000
663	Documentation générale	15.000	»	15.000
6640	Affranchissement	500.000	»	500.000
6642	Téléphone	150.000	»	150.000
667	Frais de conseil d'administration	»	»	»
	Total	19.303.650	6.950.000	26.253.650

Art. 3. — Le Directeur de l'O.N.A.C., l'agent comptable central et l'agent comptable particulier de l'O.N.A.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1969.

Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence
de la République,

DANIEL CABOU

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN

DÉCRET n° 69-665 en date du 10 juin 1969 portant promotion
d'officiers

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1968-1969, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} avril 1969.

ARMÉE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de commandant

Le capitaine Coumba Diouf Niang.

MARINE

Au grade de lieutenant de vaisseau

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Faye Gassama.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-666 en date du 10 juin 1969 arrêtant le tableau
d'avancement des officiers de l'armée active, pour l'année
1969-1970.

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1969-1970, les personnels d'active des Forces armées et de la Gendarmerie dont les noms suivent :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de capitaine.

MM. Foulah Baldé; MM. Mame Bounama Fall;
Assane Diop; Massar Diop,
lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Adama Faye, adjudant-chef.

FORCES ARMÉES

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. Mamadou Lamine N'Diaye; M. Salif Silèya Hane,
commandants.

Pour le grade de commandant

M. Soya Sissokho; M. Joseph Tavares,
capitaines.

Pour le grade de capitaine

MM. Demba Diamanka; MM. Amadou Diagne;
Amadou Lamine Sow; Abdoulaye N'Diaye;
Papa Assane M'Bodje; Amadou Fall;
Abdourahmane N'Gom; Baba Bèye;
Winston, Charles, Joseph Amadou Abdoulaye
Dia; Dieng,

lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Papa Wara Diagne, adjudant-chef.

GENIE (Arme)

Pour le grade de capitaine

M. Jean-Pierre Claude Louis M. Alioune Thioune;
Dumont;

lieutenants.

AVIATION

Pour le grade de capitaine

a) Arme :

M. Amadou Lame, lieutenant.

b) Sedentaires (Administratifs) :

MM. Gaston, Jean Amédée Arcens;
Souleymane Fall,

lieutenants.

INTENDANCE

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Pour le grade de capitaine

M. Daouda N'Diaye, lieutenant d'Administration.

SERVICE DE SANTE

a) MÉDECIN MILITAIRE

Pour le grade de Médecin-capitaine

M. Mady Oury Sylla, médecin-lieutenant.

b) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de capitaine

M. Momar Bèye Dione, lieutenant d'Administration.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Raphaël Thomas Brasse, adjudant-chef.

SERVICES TECHNIQUES — MATERIEL

Pour le grade de capitaine

M. Mamadou Wade; M. Samba Mamadou N'Diaye.
lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Ibrahima Faye, adjudant-chef.

ADMINISTRATION GENERALE

a) CHANCELLERIE

Pour le grade de capitaine

M. Alhoury N'Diaye, lieutenant.

b) ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de capitaine

M. Mamadou Saada Ly; M. Amadou Lamine N'Diaye,
lieutenants.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-769 du 27 juin 1969

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances, du 26 au 28 juin 1969.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-795 du 4 juillet 1969

fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-17-01 (Fonds d'Aide aux Sports).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi de finances pour l'année financière 1968-1969 portant création du compte spécial du Trésor (Fonds d'aide aux sports);
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 62-195 du 17 juin 1962 portant réglementation des comptes publics;
Vu le décret n° 65-617 du 9 septembre 1965 portant institution d'un fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire, complété par le décret n° 68-274 du 14 mars 1968;
Vu l'arrêté n° 2295 du 20 février 1967 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial « Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire »;
Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Commissaire aux Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial n° 30-17-01 « Fonds d'Aide aux Sports », ouvert par la loi n° 68-09 du 14 juin 1969, fonctionnera dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — Seront comptabilisés en recettes :

- Le produit du prélèvement de dix pour cent (10 %) sur les recettes brutes des manifestations sportives organisées sur les installations sportives appartenant à l'Etat, à l'exclusion des recettes brutes des manifestations sportives organisées sur ces mêmes installations;
 - Le concours financier volontaire des fédérations ou organismes sportifs et d'éducation populaire;
 - Les recettes de la Semaine nationale de la Jeunesse (déduction faite des dépenses afférentes à l'organisation);
 - Les dons et legs;
 - Les titres de perception sont constitués par des ordres dûment signés du trésorier de l'association sportive organisatrice et de l'inspecteur régional des Sports.
- Ces états porteront :
- La date et le genre de la manifestation;
 - Le montant brut des recettes;
 - Le produit du prélèvement de 10 %.
- La vérification de l'exactitude des bases du prélèvement de 10 % sera constatée par les Inspecteurs régionaux des Sports :
- A priori, par le nombre de tickets à vendre avant chaque manifestation;

— A posteriori, par la différence des tickets placés et non placés et la vérification de la caisse.

Les ordres de recettes seront établis :

— Dans la Région du Cap-Vert, par la direction du Mouvement général des Fonds du Ministère des Finances;

— Dans les autres Régions, par les contrôleurs régionaux des Finances qui adresseront mensuellement à la direction du Mouvement général des Fonds un relevé des titres émis par leurs soins.

Art. 3. — Seront comptabilisés en dépenses :

— L'aide aux associations sportives et d'éducation populaire légalement constituées;

— L'aménagement et l'entretien des installations sportives et socio-culturelles.

Les dépenses seront ordonnancées à Dakar par la direction du Mouvement général des Fonds au moyen d'ordres de paiement qui devront être appuyés des pièces justificatives exigées habituellement en matière de comptabilité publique.

Pour ce qui concerne les aides allouées aux associations sportives légalement constituées, les pièces justificatives seront présentées sous forme de décision prise par le Commissaire aux Sports.

Art. 4. — Le montant minimum des recettes et des dépenses est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 5. — Au début de chaque année budgétaire, un compte prévisionnel des recettes et des dépenses est établi par le Commissaire aux Sports et approuvé par le Ministre des Finances.

Il pourra être exceptionnellement modifié en cours d'année, suivant la même procédure, en cas de nécessité.

Le montant d'une rubrique particulière pourra être inférieur ou supérieur, sous réserve que le plafond général des recettes et des dépenses fixé pour l'ensemble du compte demeure inchangé.

Art. 6. — Le directeur du Mouvement général des Fonds est sous-ordonnateur délégué du compte spécial ainsi que les contrôleurs régionaux des Finances pour la partie « Recettes ».

Art. 7. — Le Commissaire aux Sports est administrateur des crédits de ce compte spécial.

Art. 8. — Le présent décret annule l'arrêté n° 2295 du 20 février 1967.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et le Commissaire aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant désaffectation de terrains du domaine national

Par décret n° 69-673 en date du 11 juin 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Gorée, rue de la Compagnie, d'une contenance de 288 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Néné N'Diaye, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-674 en date du 11 juin 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national, d'une contenance de 139.250 mètres carrés, nécessaires à la réalisation du projet d'implantation d'installations sportives par le Ministère des Forces armées hors des limites de la commune de Kolda.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due, les terrains en cause étant libres de toute occupation.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décret n° 69-675 en date du 11 juin 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue Thann, angle boulevard Pinet-Laprade, d'une contenance de 226 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la Société « Havas Tourisme », qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-678 en date du 11 juin 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'aérodrome de Saint-Louis.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux occupants des terrains du domaine national :

N° d'ordre	Prénoms, nom et domicile du bénéficiaire.	Montant de l'indemnité
1	Daba Sall, Dakar-Bango, Saint-Louis ...	22.400
2	Penda N'Diaye M'Baye, Dakar-Bango, Saint-Louis	45.000
3	Adama Bâ, Dakar-Bango, Saint-Louis ...	76.000
4	Abdoulaye Sall, Dakar-Bango Saint-Louis.	50.000
5	Aya Fall, Dakar-Bango, Saint-Louis	64.000
6	Babacar Bâ, Dakar-Bango, Saint-Louis ..	53.000
7	Magatte Diop, Dakar-Bango, Saint-Louis ..	3.500
8	Nalla Guèye, Dakar-Bango, Saint-Louis ..	627.600
9	Issakha Seck, Dakar-Bango, Saint-Louis	53.700
10	Moustapha Fall, Dakar-Bango, Saint-Louis	25.000
11	Boubacar Guèye, Daakr-Bango, Saint-Louis	276.700
12	Modiène Guèye, Dakar-Bango, Saint-Louis	802.125
13	Oumar Sy, Dakar-Bango, Saint-Louis	37.000
14	Ousmane Fall, Dakar-Bango, Saint-Louis	747.135
15	Amadou Fall, Dakar-Bango, Saint-Louis	23.000
16	Collectivité du village, Dakar-Bango, Saint-Louis	135.000
17	Moussa Sy, Dakar-Bango, Saint-Louis ..	3.000
18	Coumba Guèye, Dakar-Bango, Saint-Louis	88.100
19	Sidy Fall, Dakar-Bango, Saint-Louis ..	28.900
20	Rokhaya Dia, Dakar-Bango, Saint-Louis	4.000
21	Fadièye Faye, Dakar-Bango, Saint-Louis	9.000
22	Pinda M'Baye, Dakar-Bango, Saint-Louis	5.000
23	Bodjé Diop, Dakar-Bango, Saint-Louis ..	27.500
24	Diaw Gaye, Dakar-Bango, Saint-Louis ..	41.000
25	Maimouna Diop ou Gaye, Dakar-Bango, Saint-Louis	17.000
26	Mariétou Diagne, Dakar-Bango, Saint-Louis	4.000
27	Sokhena Gaye, Dakar-Bango, Saint-Louis	50.000
28	Seynabou M'Baye, Dakar-Bango, Saint-Louis	13.000
29	N'Dèye Nioko Diarra, Dakar-Bango Saint-Louis	18.900
		3.349.660

Art. 3. — Ces indemnités seront payées par mandat sur le Trésor public au Préfet de Dagana, à charge pour lui de les répartir entre les intéressés ou de les consigner s'il y a lieu et de dresser procès-verbal de ces opérations.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est autorisé à prendre possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-676 en date au 11 jui. 1969 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne 30 kv destinée à alimenter le poste de Keur-Guilaye à partir de la ligne Pout-Kayar.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation d'une ligne HT 30 kv destinée à alimenter le poste de Keur-Guilaye à partir de la ligne Pout-Kayar.

Art. 2. — Les terrains concernés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son exploitation et son entretien.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE ministériel n° 6408 M.F.-D.D. du 23 mai 1969 portant modifications du tableau des valeurs mercuriales

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes et notamment son article 36 quater;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des valeurs mercuriales;

Vu le procès-verbal du 17 octobre 1967 de la commission des valeurs mercuriales;

Vu l'arrêté n° 3224 M.F. du 13 mars 1969 relatif aux mercuriales applicables en 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales prévues pour les tissus ne sont pas applicables lorsqu'elles sont inférieures aux valeurs CAF correspondantes.

Art. 2. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet, à compter du 1^{er} juin 1969 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1969.

Jean COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant constitution en débet

Par arrêté ministériel n° 8108 M.F.-D.C.P.T. en date du 30 juin 1969 :

Article unique. — L'arrêté n° 14138 du 21 septembre 1967 est modifié comme suit :

Article premier. — (Sans changement).

Article 2. (nouveau). — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte n° 467-805 « Débits des comptables » au profit de l'agent comptable particulier de la Régie des Transports du Sénégal.

Article 3 § 1^{er}. (nouveau). — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Matar Thiàm au titre du compte n° 467-805 précité.

Article 3 § 2. (nouveau). — Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter du 27 mai 1967 sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 4. (nouveau). — Le directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, le directeur du budget et le directeur de la Régie des Transports du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8109 M.F.-D.C.P.T. en date du 30 juin 1969 :

Article unique. — L'arrêté n° 11942 M.F.-D.C.P.T. du 22 août 1967 est modifié comme suit :

Article premier. — (Sans changement).

Article 2. (nouveau). — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte n° 467-805 au profit de l'agent comptable particulier du Port autonome de Dakar.

Article 3 § 1^{er}. (nouveau). — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Etienne Leroy au titre du compte n° 467-805 précité.

Article 3 § 2. (nouveau). — Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter du 4 juillet 1967 sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 4. (nouveau). — Le directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, le directeur du budget et le directeur du Port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8110 M.F.-D.C.P.T. en date du 30 juin 1969 :

Article unique. — L'arrêté n° 13984 du 19 septembre 1967 est modifié comme suit :

Article premier. — (Sans changement).

Article 2. (nouveau). — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte n° 467-805 « Débits des comptables » au profit de l'agent comptable particulier de la SODAICA.

Article 3 § 1^{er}. (nouveau). — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Dadié Niang au titre du compte n° 467-805 précité.

Article 3 § 2. (nouveau). — Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter du 4 juillet 1967 sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 4. (nouveau). — Le directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, le directeur du budget et le directeur de la SODAICA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant l'ouverture d'enquêtes au sujet de projets de travaux d'implantation ou de renouvellement.

Par arrêté ministériel n° 8550 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 4 juillet 1969 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du Préfet du département de Thiès au sujet du projet de travaux d'implantation du nouveau tracé de la ligne de 30 KV entre les postes d'embranchement Kayar et SISCOMA.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Préfet du département de Thiès.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations, et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Préfet du département de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8551 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 4 juillet 1969 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de travaux de remplacement de la ligne de 30 KV entre Xavier Lelong et Dangou à Rufisque.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8552 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 4 juillet 1969 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Ziguinchor à la diligence du Préfet de Ziguinchor au sujet du projet de travaux d'implantation d'un centre d'assistance aux anciens lépreux à Banbadinka.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Préfet du département de Ziguinchor.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Ziguinchor où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet de Ziguinchor qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Préfet du département de Ziguinchor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-793 du 4 juin 1969
mettant fin au recrutement en première année des élèves-maîtres des cours normaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de 6^e des lycées et collèges, des cours complémentaires, sections normales et cours normaux et en première année des centres d'enseignement technique, modifié par les décrets n° 66-290 du 23 avril 1966, et n° 67-622 du 3 juin 1967;

Vu l'arrêté n° 1660 E. du 8 mars 1952;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin au recrutement des élèves-maîtres de première année des cours normaux à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles contenues dans les décrets n° 64-806 du 3 décembre 1964, 66-290 du 23 avril 1966 et 67-622 du 3 juin 1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8445 M.E.N. en date du 3 juillet 1969 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Paul Teyssier, recteur de l'Université de Dakar, pour signer au nom de M. Assane Seck, ministre de l'Éducation nationale, sous le timbre « pour le Ministre de l'Éducation nationale et par délégation », les autorisations d'absence en vue de missions pédagogiques et scientifiques du personnel de l'Enseignement supérieur à destination des États francophones d'Afrique, de la France et des pays anglophones d'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — M. Paul Teyssier, recteur de l'Université de Dakar, rendra compte, à tout moment, au Ministre de l'Éducation nationale, des autorisations d'absence signées dans le cadre de la présente délégation.

DÉCISION n° 8450 M.E.N.-EX. en date du 3 juillet 1969 nommant le jury pour le certificat de fin d'études normales (session de 1969).

Article premier. — La commission chargée d'examiner les candidats à l'examen du certificat de fin d'études normales (session de 1969), est composée comme suit :

Président :

M. Wone, directeur de l'Inspection de l'Enseignement du 1^{er} et du second degré.

Vice-président :

M. Yaré Fall, directeur de l'École normale W. Ponty.

Membres :

MM. Traoré, inspecteur primaire, Thiès;

Djibril Dione, inspecteur primaire (M.E.N.-B.E.D.);

Diène, école annexe W. Ponty;

Assane Thiène, professeur à l'école normale R. de M'Bour;

Amadou N'Diaye Diagne, directeur du C.F.P. W. Ponty.

Art. 2. — La commission désignée ci-dessus se réunira le lundi 21 juillet 1969, à 7 h. 45, à l'École normale William-Ponty, à Thiès.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8564 M.E.R.-M.F. en date du 5 juillet 1969 fixant le nombre des places mises au concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'Élevage et des Industries animales.

Article unique. — Le nombre des places mises au concours ouvert par l'arrêté n° 2685 M.D.R. du 24 février 1969 est fixé à trente (30).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8628 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen probatoire de l'École des Agents sanitaires de Saint-Louis, session de mai 1969.

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen probatoire de l'École des Agents sanitaires de Saint-Louis, session de mai 1969 les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| 1. Alioune Guèye; | 29. Mame Yacine N'Diaye; |
| 2. Saïdou Ly; | 30. Joséphine Kabou; |
| 3. Cheikh Tidiane Thiam; | 31. Mame Aram Sène; |
| 4. Yakhya Ka; | 32. Babacar Sy Niane; |
| 5. Ousseynou M'Boup; | 33. Papa Jupiter N'Diaye; |
| Abdoulaye N'Diaye; | 34. Naffissa Diop; |
| 7. Ousmane Faye; | 35. Khady Daba Fam; |
| 8. Malick Guèye Bar Diop; | Aïssatou N'Gom; |
| 9. Louis Gasimir Camara; | 37. Bira Kane Fall; |
| 10. Abdourahmane Diagne; | Matar Guèye; |
| 11. Babavar Sèye; | Fatou Diallo; |
| Ibrahima Camara; | 40. N'Galy Guèye; |
| 13. Jean Pierre Mankabou; | 41. Mahmoud Taffsir Diop; |
| 14. Nar Gasse N'Dour; | 42. Samba N'Diaye; |
| 15. Deguère Coulibaly; | Awa Diop; |
| 16. Ibrahima Lèye; | 44. Dièna Sy; |
| 17. Laïty Niang; | 45. Fatou N'Diaye; |
| Samba Diao; | 46. Khady Sall; |
| 19. N'Dèlla War; | Madeleine Renée Fall; |
| 20. N'Diawar Dièye; | 48. Fatou Sy; |
| 21. Sidiki Konaté; | 49. Khady Niang; |
| 22. Mayacine Samb; | N'Dèye Nancy N'Diaye; |
| Mame Sémou Diouf; | 51. Jeanne d'Arc Sambou; |
| Dièynaba Saounera; | 52. Maty Touré; |
| 25. Fatou Diop dite Thiouthié; | 53. Mamadou Diarra; |
| 26. Elimane Dieng; | Mame Alima Cissé; |
| Aram Biram Thiam; | 55. Aly Guèye; |
| 28. Massata M'Bengue; | 56. Magatte Samb. |

Art. 2. — Sont exclues de l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis pour insuffisance de notes à l'examen probatoire, session de mai 1969, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|---|--------------------|
| 57. Amy Daba dite Marie Thé-rèse Gomis; | 59. Yacine M'Bódj; |
| 58. Aram Teuw; | Mame Lisa Bâ. |

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles de terrain

Par arrêté interministériel n° 8661 M.P.I.-D.M.G.-2 en date du 8 juillet 1969 :

Article premier. — La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert, à proximité de Khombole (Département de Thiès), dénommée « Piton B de Diack » (Titre foncier 1532), d'une superficie de 19.102 m². La situation de cette carrière est précisée sur le plan joint.

Art. 2. — La Société Française d'Entreprise de Dragages et de Travaux publics versera sous peine de retrait de l'autorisation à la Caisse de l'Inspecteur des Domaines à Thiès annuellement et d'avance, dans un délai d'un mois à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation de terrain fixée à 20.000 francs.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans.

Elle versera en outre à la même caisse sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La Société Française d'Entreprise de Dragages et de Travaux publics sera tenue de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 x 30 cm très visible et portant en gros caractères le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation;

2° En cas d'utilisation d'explosifs, un écriteau indiquant en lettres apparentes : « ATTENTION, DANGER MINES » sera placé aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en couleur, gris sur fond noir.

Art. 5. — La Société Française d'Entreprise de Dragages et de Travaux publics pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des Mines après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront faites au moyen des registres spécifiés à l'article 7 ci-dessous.

Les conditions générales de dépôt, de transfert, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 6. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter aux agents du service des Mines :

— Le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattus journellement;

— Le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices utilisés journellement.

Art. 8. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 9. — Dix minutes avant l'explosion des mines, les gar-sifflet, etc.) éloigneront dans un rayon de 200 mètres toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir les coups de mine sans les avoir au préalable recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection de matériaux.

Art. 10. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 8674 M.P.I.-D.M.G.-2 en date du 8 juillet 1969 :

Article premier. — M. Mamadou Dème est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, à proximité de Khombole (département de Thiès), dénommée « Piton B de Diack » (titre foncier 1532), d'une superficie de 18.448 mètres carrés. La situation de cette carrière est précisée sur le plan joint.

Art. 2. — M. Mamadou Dème versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse de l'Inspecteur des Domaines à Thiès annuellement et d'avance, dans un délai d'un mois à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation de terrain fixée à vingt mille (20.000) francs.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans.

Il versera en outre à la même caisse sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des Mines et de la Géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

M. Mamadou Dème sera tenu de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 x 30 cm très visible et portant en gros caractères le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation;

2° En cas d'utilisation d'explosifs, un écriteau indiquant en lettres apparentes : « ATTENTION, DANGER MINES » sera placé aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en couleur, gris sur fond noir.

Art. 5. — M. Mamadou Dème pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des Mines de Thiès après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront faites au moyen de registres spécifiés à l'article 7 ci-dessous.

Les conditions générales de dépôt, de transfert, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 6. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter aux agents du service des Mines :

— Le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattus journallement;

— Le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices utilisés journallement.

Art. 8. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 9. — Dix minutes avant l'explosion des mines, les gardiens munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet, etc.) éloigneront dans un rayon de 200 mètres toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mine sans les avoir au préalable recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection de matériaux.

Art. 10. — Le directeur des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant ouverture de concours de recrutement dans divers établissements scolaires techniques.

Par arrêté interministériel n° 8548 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 4 juillet 1969 :

Article premier. — Le concours d'admission dans les classes de 1^{re} année de l'École nationale des Cadres ruraux se déroulera le 12 juin 1969 dans les centres suivants : Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack et Diourbel.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 50.

Par arrêté interministériel n° 8741 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 juillet 1969 :

Article premier. — Le concours de recrutement pour l'admission en 1^{re} année de la section des élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social de l'École normale d'Enseignement technique féminin aura lieu du 22 au 31 octobre 1969.

Art. 2. — Les centres d'examen suivants seront ouverts à Dakar, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor et Tambacounda.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à huit (8).

Par arrêté interministériel n° 8742 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 juillet 1969 :

Article premier. — Le concours d'admission dans les classes de 1^{re} année de l'École nationale des Travaux publics et du Bâtiment se déroulera le 12 juin 1969 dans les centres suivants : Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack et Diourbel.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 60.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8549 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 4 juillet 1969 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement artisanal de Sédhiou.

Article premier. — Sont admis à suivre le stage de perfectionnement, qui se déroulera du 1^{er} septembre 1969 au 15 janvier 1970 au centre de perfectionnement artisanal de Sédhiou, les candidats dont les noms suivent :

Section bâtiment

Ismaïla Bayo;	Ibrahima Sané;
Bacary Mané;	Victor Mansaly;
Malang Biaye;	Maxime Badiatta;
Amadou Soumaré;	Joseph Badiatta;
Idrissa N'Diaye;	Mamadou Dahaba;
Ibrahima Seydi;	Joseph Kaberan.

Section bois

Vieux Dramé;	Oumar Cissé;
Sécouba Manga;	Bourama Sané;
Jean N'Dione;	Souleymane Diémé;
Chérif Samaté;	Bouamont Sadio;
Mamadian Diallo;	Bacary Sané;
Saboum Diawara;	Abdoulaye Yankaty.

Section métaux

Henri Diompy;	Raoul Mankabo;
Kaba Kondjira;	Marcel Mankabo;
Massi Badio;	Ibrahima Souso;
Mankama Touré;	Chérif Biaye;
Lamine Diédhiou;	Soutoucong Diatta;
Joseph Oudione;	Famara Sagna.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7680, du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8570 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 5 juillet 1969 prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime à Joal.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région de Thiès au sujet d'une demande présentée par M. Antoine Assef, transporteur à Joal, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 625 m², située à la limite Ouest du jardin de la Mission catholique.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan, restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-680 en date du 11 juin 1969 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés de M. Ismaïla M'Baye, Mle de solde 44002-B.

Article premier. — M. Ismaïla M'Baye, Mle de solde 44002-B, lycée de Kaolack, professeur certifié de 4^e échelon de sciences physiques de l'Education nationale de la République française est, à compter des dates ci-après, intégré dans le corps des Professeurs certifiés du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 et de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 1959 du 13 février 1968.

— Professeur de 4^e échelon (A.C. : 3 mois, 4 jours, plus 8 mois, soit 11 mois, 4 jours), au 1-1-1962, indice 1725, est intégré professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2125, le 1-1-1962 (A.C. : 11 mois, 4 jours), passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 27-1-1963 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Ismaïla M'Baye continuera à bénéficier éventuellement de l'indemnité compensatrice prévue par les dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

DÉCRET n° 69-716 en date du 19 juin 1969 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires à M. Ibrahima Gaye, administrateur civil.

Article unique. — Il est attribué à M. Ibrahima Gaye, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 40776, en service à la Direction de l'Assistance technique, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 23 jours pour services militaires obligatoires.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8585 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 7 juillet 1969 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps d'extinction des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes diplômés de l'ex-Ecole de Médecine de Dakar.

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes diplômés de l'ex-école de Médecine de Dakar, auront lieu le 22 septembre 1969 pour les médecins et pharmaciens et le 25 septembre 1969 pour les sages-femmes.

COMPOSITION DU CORPS

- Les médecins;
- Les pharmaciens;
- Les sages-femmes.

A. — 1^{er} groupe de grades

- Médecin principal de 4^e échelon après 5 ans;
- Pharmacien principal de 4^e échelon après 5 ans;
- Médecin principal de 2^e échelon après 2 ans;
- Pharmacien principal de 2^e échelon après 2 ans;
- Médecin principal de 4^e échelon;
- Pharmacien principal de 4^e échelon;
- Médecin principal 3^e échelon après 1 an;
- Pharmacien principal 3^e échelon après 1 an;
- Médecin principal 3^e échelon;
- Pharmacien principal 3^e échelon;
- Médecin principal 2^e échelon;
- Pharmacien principal 2^e échelon;
- Médecin principal 1^{er} échelon;
- Pharmacien principal 1^{er} échelon.

2^e groupe de grades

- Médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon;
- Pharmacien de 1^{re} classe, 2^e échelon;
- Médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
- Pharmacien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

3^e groupe de grades

- Médecin de 2^e classe, 2^e échelon;
- Pharmacien de 2^e classe, 2^e échelon;
- Médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon;
- Pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon.

B. — 1^{er} groupe de grades

- Sage-femme principale, 3^e échelon;
- Sage-femme principale, 2^e échelon;
- Sage-femme principale, 1^{er} échelon.

2^e groupe de grades

- Sage-femme de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Sage-femme de 1^{re} classe, 2^e échelon;
- Sage-femme de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

3^e groupe de grades

- Sage-femme de 2^e classe, 3^e échelon;
- Sage-femme de 2^e classe, 2^e échelon;
- Sage-femme de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des grades des différentes catégories composant les corps énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (direction de la Fonction publique) et diffusée dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales le 25 juillet 1969.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère, de la Fonction publique et du Travail le 12 août 1969 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera sans délai en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations, et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 30 juillet 1969 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné des différentes catégories du corps énuméré à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à 20, le nombre des représentants du personnel pour ce grade ne devra comprendre que deux noms; (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 5 août 1969. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la Fonction publique) et diffusées dans les départements territoriaux. Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 22 octobre 1969.

Art. 5. — Sont éligibles les médecins, pharmaciens et sages-femmes remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs mais non éligibles les médecins, pharmaciens et sages-femmes en service hors du sol national ou en congé de longue durée.

Sont électeurs également mais non éligibles les médecins, pharmaciens et sages-femmes ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la direction de la Fonction publique. Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau central de vote seront installées 4 urnes distinctes, chacune d'elles étant destinée à recevoir les bulletins concernant une catégorie composant les grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Bécaye Diakhaté, directeur de la Fonction publique.

Secrétaire :

M. Birahim Sall, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles de médecins, pharmaciens et sages-femmes pourront déposer des listes de candidature aux prochaines élections devant avoir lieu les 22 et 25 septembre 1969.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarées nuls :

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant la catégorie de grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et sera compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 22 septembre 1969 pour les médecins et pharmaciens et le 25 septembre pour les sages-femmes, à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin, au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les Gouverneurs de Régions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :
du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.
.....
.....
.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A, le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Ministère de la Fonction
Publique et du Travail DAKAR)

ARRÊTÉS ministériels portant constitution de commissions d'avancement

Par arrêté ministériel n° 8646 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 7 juillet 1969 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1968 et 1969 du personnel du corps des agents de l'aéronautique civile, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
— Le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
— Le représentant du Ministre des Finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Membres titulaires :

MM. Sidy Cissoko, agent principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;
Alassane Sy, agent principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis.

Membres suppléants :

- MM. Souleymane M'Bodji, agent principal de classe exceptionnelle, Dakar;
Amadou Gassama, agent principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Catégorie « B »

Membres titulaires :

- MM. Amadou Bachir Tall, agent principal 3^e échelon, Dakar;
Souleymane N'Diaye, agent principal 1^{er} échelon, Dakar.

Membres suppléants :

- MM. Magatte M'Bave, agent principal 3^e échelon, Saint-Louis;
Papa Massar Fall, agent principal 2^e échelon, Dakar.

Catégorie « C »

Membres titulaires :

- MM. Cheikh Sidate Niane, agent de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar;
Ousmane N'Diaye, agent de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar.

Membres suppléants :

- MM. Alioune Fall, agent de 1^{re} classe, 3^e échelon, Dakar;
Preira Carvalho, agent de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration devront être des fonctionnaires de la hiérarchie « A ».

Art. 4. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 8647 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 7 juillet 1969 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1968-1969 du personnel des corps locaux d'extinction des aides-météorologistes et commis de la Navigation aérienne, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Le représentant du Ministre des Finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Membres titulaires :

- MM. Boubacar Diop, aide-météo principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;
Ahmadou Sima, aide-météo principal 3^e échelon, Dakar.

Membres suppléants :

- MM. Sijh Sadibou Camara, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar;
Amadou Lamine Diéye, aide-météo principal 3^e échelon, Dakar.

Catégorie « B »

Membres titulaires :

- MM. Babacar Sarr, aide-météo ordinaire 3^e échelon, Dakar;
Abdoulaye M'Baye, aide-météo ordinaire 3^e échelon, Dakar.

Membres suppléants :

- MM. Salion Gora Sy, aide-météo ordinaire 3^e échelon, Dakar;
Malo Abino, aide-météo ordinaire 1^{er} échelon, Dakar.

Catégorie « C »

Membres titulaires :

- MM. Meissa Moctar Tine, aide-météo, Dakar;
Paulin Hundaleon, aide-météo, Dakar.

Membres suppléants :

- MM. Momar Thiàm, aide-météo, Dakar;
Birame N'Diaye, commis, Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration devront être des fonctionnaires de la hiérarchie « A ».

Art. 4. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 8648 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 7 juillet 1969 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1968-1969 du personnel du corps des Adjoints techniques de l'Aéronautique civile, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Le représentant du Ministre des Finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Membre titulaire :

M. Majha Waly Ka, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Membre suppléant :

M. Amadou Diawara, adjoint technique principal 3^e échelon, Dakar.

(Néant).

Catégorie « B »

Catégorie « C »

Membre titulaire :

M. Oumar Samba Seck, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar;

Membre suppléant :

M. Séga Bâ, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration devront être des fonctionnaires de la hiérarchie « A ».

Art. 4. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8730 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 9 juillet 1969 désignant les membres d'un conseil de discipline.

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Malick Seck, ex-inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon (Mle 70763-K), radié du cadre des Postes et Télécommunications par arrêté n° 5989 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 16 mai 1969.

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T., Dakar.

Membres :

MM. Babacar Diop, inspecteur, D.O.P.T. (3^e division), Dakar;
Martial Turpin, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon (Saint-Louis CHP);
Alassane N'Dao, inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon (Dakar R.P.).

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal

Suivant réquisition n° 7798, déposée le 17 juillet 1969, le sieur Djibril Assane MBENGUE, ingénieur hydraulicien E.I.H., demeurant à Dakar où il est né le 3 mai 1931, de statut musulman et au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à usage d'habitation, d'une contenance totale de huit ares quatre vingt tant en un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à usage d'habitation, dix huit centiares (ex-route des puits) angle rue III et borné : à l'Est, par l'avenue du Président Bourguiba; à l'Ouest, par le titre foncier n° 13243; à l'Est, par l'avenue du Président Bourguiba; au Sud, par la rue III et au Nord, par le titre foncier n° 6657 D.G.

Il a déclaré :
1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 du 31 mai 1968, autorisant l'immatriculation de son nom;
2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M. Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M. Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 30 juin 1969, enregistré, M. Odette Bancal, coiffeuse, épouse de M. Claude Gaston Hude-démourant à Dakar, 22, rue Félix-Faure, a cédé et vendu à M. Yvonne Biacas, coiffeuse, épouse de M. Claude Gaston Hude-démourant à Dakar, 22, rue Félix-Faure, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Dakar, rue Jot, demeurant ensemble à Dakar, connu à l'enseigne de « CYRIL COIFFURE » de commerce n° 22, connu au registre du commerce de commerce n° 22, connu à l'enseigne de « CYRIL COIFFURE » et pour lequel la vendresse est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 9173-A, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 juin 1969.
Les créanciers de la vendresse, devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été fait élection de domicile.
La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » feuille de ce jour 26 juillet 1969, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille du 19 juillet 1969.
Pour insertion :
M. M'BAÏE, notaire.

Etude de M. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

**SOCIÉTÉ AFRICAINE DE FABRICATION
ET DE TRANSFORMATION**

"S.A.F.T."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C.F.A.
Siège social : rue I, X Quartier Derkié - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M. Marion, notaire p.t. à Dakar, substituant M. Senghor, notaire titulaire en congé, le 25 juin 1969, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— L'Achat, la vente, l'édification, l'installation, la prise à bail et l'exploitation de toutes usines et ateliers ayant trait à la transformation et au façonnage du papier ou de toutes autres matières;

— La fabrication du papier de toilette, serviettes, mouchoirs, nappes, ainsi que tous autres articles à base de papier, matières plastiques ou cellulose, pour tous usages;

— Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION » par abréviation (S.A.F.T.).

Son siège social est fixé à Dakar, rues I angle Q, quartier Derkié. Sa durée est de 99 années à compter du 30 juin 1969, sans dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.200.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 120 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation des associés.

M. Joseph Rad, gérant de la société, demeurant à Dakar, rues I angle Q, quartier Derkié, a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courtir depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 30 juin 1970.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 7 juillet 1969.

Pour extrait et mention :
MARION, notaire p.t.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Les cousins de Radial N'Doubad »

Objet : — Rassembler en son sein tous les jeunes garçons et filles amis d'un même idéal, et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;

— Contribuer à l'émanicipation sociale et à la formation civile que de la population tout entière.

Siège social : Chez M. Mamadou Diop, quartier Maka Coloba-ne II à Dakar.

Révisé de déclaration d'association n° 2572 du 6 juin 1969 du Ministère de l'Intérieur du Sénégal.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

LOCATION-GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 27 mai 1969, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1077/1 le 30 mai de la même année, volume 7, folio 86, case 1586, M^{me} Vincente Rodriguez, épouse de M. Gilbert Delandre, a donné en location-gérance, pour une durée d'un, deux, trois ou quatre semestres, à compter du 1^{er} juin 1969, à M^{me} Julie Cordololiani, veuve de M. François Guistini, demeurant à Dakar, 40, rue Wagane Diouf, un fonds de commerce de café-bar, connu à l'enseigne de « L'IMPERATOR » et exploité à Dakar, 42, rue Wagane Diouf.

M^{me} Delandre conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds, mais tous les engagements pris par M^{me} veuve Guistini, pour l'exploitation de ce fonds envers les fournisseurs et tiers quelconques seront pour son compte exclusif et à sa charge, la bailleuse entendant y demeurer étrangère.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 30 juin 1969.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 13 juin 1969, enregistré, M^{me} Ghislaine Donati, pharmacienne, épouse de M. Michel Plaire, demeurant à Dakar, 38, boulevard Pinet-Laprade, a cédé et vendu à M. Joseph Gamra, pharmacien, demeurant à Saint-Louis, avenue Dodds, sous la condition suspensive par ce dernier de l'obtention du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales de l'autorisation d'exercer et d'exploiter l'officine ci-après :

Une officine de pharmacie, connue sous le nom de « PHARMACIE MODERNE », sise et exploitée à Rufisque, rue Gambetta avec tous les éléments en dépendant; ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 10012 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.937.960 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée, sous la condition suspensive ci-devant exprimée, au 20 juin 1969.

Avis est donné, que les créanciers de la vendeuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours à compter du 19 juillet 1969, à Rufisque au fonds vendu.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 19 juillet 1969, renouvelant elle-même parue dans ledit journal, le 10 juillet 1969.

Pour extrait et mention,
M^e MARION, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 869 du Baol appartenant à M. Mamadou Diakhaté, ex-commerçant à Diourbel.

2-2

ETABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE - DAKAR

GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Saint-Louis du 23 juin 1969, enregistré, la maison Buhane & Teisseire - S.A. dont le siège est à Dakar, 1, rue des Essarts, a confié à M. Moussé Diallo demeurant rue Etienne-Bâ à Saint-Louis, le fonds de commerce de ventes de carburants, lubrifiants et dérivés du pétrole, dont elle est locataire et sis, avenue de Gaulle à Saint-Louis et dénommée Station-Total.

Le contrat de gérance est accepté et consenti pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 4 juin 1969.

En conséquence, les charges de toutes natures afférentes à l'exploitation dudit fonds ainsi que tous engagements pris par M. Moussé Diallo sont pour son compte exclusif; la Société Buhane & Teisseire entend y demeurer étrangère, sa responsabilité ne pouvant être engagée pour quelque cause que ce soit.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL

Ordinaire	2.000 frs	PAR LA POSTE :	
Avion	2.700 frs	Recommandé ordinaire ..	2.300 frs
		Recommandé Avion	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.